

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) MCO (IP) Holdings Ltd, l'EUIPO et C8 supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 412 du 11.10.2021.

Arrêt du Tribunal du 19 octobre 2022 — Baumberger/EUIPO — Nube (Lío)

(Affaire T-466/21) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne figurative Lío – Cause de nullité absolue – Mauvaise foi – Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2022/C 472/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dino Baumberger (Wesel, Allemagne) (représentants: J. Fusbahn et D. Dawirs, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: N. Lamsters et E. Markakis, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Nube, SL (Ibiza, Espagne) (représentants: J. Gracia Albero et R. Ahijón Lana, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande l'annulation de la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 2 juin 2021 (affaire R 1221/2020-5).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Dino Baumberger est condamné aux dépens.

(¹) JO C 382 du 20.9.2021.

Arrêt du Tribunal du 19 octobre 2022 — DBM Videovertrieb/EUIPO — Nube (Lío)

(Affaire T-467/21) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne figurative Lío – Cause de nullité absolue – Mauvaise foi – Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2022/C 472/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: DBM Videovertrieb GmbH (Wesel, Allemagne) (représentants: J. Fusbahn et D. Dawirs, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: N. Lamsters et E. Markakis, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Nube, SL (Ibiza, Espagne) (représentants: J. Gracia Albero et R. Ahijón Lana, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 2 juin 2021 (affaire R 1220/2020-5).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) DBM Videovertrieb GmbH est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 382 du 20.9.2021.

Arrêt du Tribunal du 5 octobre 2022 — Philip Morris Products/EUIPO (TOGETHER. FORWARD.)
(Affaire T-500/21) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne verbale TOGETHER. FORWARD. – Motif absolu de refus – Absence de caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001*»]

(2022/C 472/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Philip Morris Products SA (Neuchâtel, Suisse) (représentant: L. Alonso Domingo, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: E. Nicolás Gómez, M. Eberl et D. Hanf, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 2 juin 2021 (affaire R 417/2021-5).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Philip Morris Products SA est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 391 du 27.9.2021.